

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

Arrêté du 2 juillet 1951 fixant la réglementation des dispositifs d'identification des bouteilles à gaz médicaux à l'usage des collectivités publiques.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les règles concernant les dispositifs d'identification des bouteilles à gaz médicaux applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit :

- l'identification des bouteilles à gaz sera assurée par l'emploi de couleurs appliquées sur l'ensemble du cylindre, de manière à être, de toute façon, visibles du côté de la valve de la bouteille.
- les couleurs utilisées à cet effet seront les suivantes :

Noir	pour l'azote
Gris foncé	pour l'anhydride carbonique
Orangé	pour le cyclopropane
Violet	pour l'éthylène
Marron	pour l'hélium
Bleu de France	pour le protoxyde d'azote
Blanc	pour l'oxygène

- les mélanges gazeux seront identifiés par les couleurs des gaz entrant dans la composition du mélange appliquées de telle manière qu'elles soient également visibles du côté de la valve de la bouteille. A cet effet, l'ensemble de la bouteille sera peint de la couleur correspondant au gaz principal du mélange, le second gaz étant identifié par l'apposition d'une bande circulaire de couleur correspondante d'une largeur égale au dixième de la hauteur totale, placée à la limite des deux premiers tiers ; d'autre part, il sera apposé sur l'ogive deux bandes étroites croisées de la couleur correspondant au second gaz figurant dans le mélange.

Ces dispositions d'identification ne sont pas exigées pour les bouteilles dont la manipulation est effectuée par le personnel des entreprises industrielles assurant cette fourniture, à l'exclusion de tout personnel médical ou hospitalier.

Art. 2. - Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le ministre de la santé publique et de la population :
Le conseiller technique,

Henri PEGUIGNOT

Pour le ministre de la défense nationale :
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
Louis KAHN

Pour le ministre de la France d'outre-mer :
Le conseiller technique,

Gaston MURAZ

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale :
Le conseiller technique,
Maurice NEUVILLE

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :
Le directeur du cabinet,
Hugues VINET

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

site : <http://www.hosmat.fr>